



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/99/Add.1
16 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/
FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION
DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution 1993/84 de la Commission

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	2 - 14	2
I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS		
République tchèque	2 - 5	2
Népal	6	2
Sénégal	7 - 8	3
Ukraine	9 - 14	3

Introduction

1. Le présent additif contient les observations et autres informations que le Secrétaire général a reçues des Gouvernements népalais, sénégalais, tchèque et ukrainien, en réponse à la demande qu'il leur avait adressée en application de la résolution 1993/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, relative à la question de l'objection de conscience au service militaire.

OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS

République tchèque

[1er décembre 1994]
[Original : anglais]

2. Depuis la chute du régime communiste en 1989, la législation tchèque a subi d'importants changements qui ont notamment consisté à libéraliser l'ensemble de la vie sociale et à élargir considérablement l'éventail des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. En matière de règlements militaires, le refus d'accomplir le service militaire de base (de remplacement) ou d'aller à l'exercice pour des raisons de conscience est désormais admis. Il est consacré par la loi No 18/1992 Coll. relative au service militaire, qui a pris effet le 16 janvier 1992.

4. Conformément à l'article 9 de la loi No 69/1993 Coll. portant création des ministères et autres organes centraux de l'administration d'Etat de la République tchèque, le service non militaire relève du Ministère du travail et des affaires sociales de la République.

5. On n'a jusque-là relevé, dans le fonctionnement des organes de l'administration militaire au sens des paragraphes 5 et 9 de l'article 2 de la loi No 18/1992 Coll., aucun manquement pouvant constituer une entorse au droit à l'objection de conscience.

Népal

[23 décembre 1994]
[Original : anglais]

6. La Mission permanente du Royaume du Népal signale que le recrutement dans les forces armées royales népalaises se fait avec le consentement de la personne concernée et que l'enrôlement forcé n'est pas autorisé par la loi.

Sénégal

[1er décembre 1994]

[Original : français]

7. Au Sénégal, la loi sur le service militaire ne comporte aucune disposition sur l'objection de conscience.

8. Le service militaire, bien qu'étant obligatoire dans notre pays, s'effectue dans la pratique et compte tenu des réalités économiques, sur la base d'un engagement volontaire pour la durée du service légal. Toutefois, l'Etat peut à tout moment appeler d'office sous les drapeaux tout citoyen remplissant les conditions définies par la loi. Cette disposition particulière est exceptionnellement utilisée comme mesure coercitive dans le cadre de la formation civique et morale de la jeunesse.

Ukraine

[16 novembre 1994]

[Original : russe]

9. Une loi sur le service de remplacement (non militaire), qui définit les fondements institutionnels et juridiques de ce service, est entrée en vigueur le 1er janvier 1992, afin d'assurer la protection des droits civils des jeunes sur le plan social et l'exercice du droit à la liberté de conscience garanti par la Constitution ukrainienne. La loi stipule que le service de remplacement est, en règle générale, accompli dans la région où vit la personne et uniquement dans des entreprises étatiques. Les conditions d'emploi des personnes qui accomplissent ce service sont régies par la législation ukrainienne du travail, ce qui signifie qu'elles ont les mêmes droits que le personnel ordinaire de l'entreprise. Aux termes de la loi, le service de remplacement est effectué dans des institutions des secteurs de la protection sociale, des soins de santé ou de la protection de l'environnement ou dans des entreprises ou des organismes municipaux ou agricoles. Il est deux fois plus long que le service militaire.

10. Pour donner effet à la loi, le Conseil des ministres ukrainien a adopté une décision qui définit les modalités d'accomplissement du service de remplacement, énumère les secteurs de l'économie, les entreprises, les organismes et les institutions auxquels les citoyens ukrainiens peuvent être affectés et donne la liste des organisations (confessions) religieuses actives dont les préceptes interdisent d'utiliser des armes ou de servir dans les formes armées. Des commissions étatiques et régionales ont été constituées pour organiser le placement des intéressés et veiller à la bonne exécution du service de remplacement.

11. L'Etat tient des statistiques sur l'affectation des citoyens au service de remplacement et l'accomplissement de ce service.

12. Au 1er janvier 1994, 800 personnes effectuaient un service de remplacement en Ukraine. Dans chaque nouveau groupe d'appelés, le nombre d'individus demandant à effectuer un service de remplacement est en moyenne de 300. Par exemple, lors de la conscription de l'automne 1993, 321 personnes ont été placées, au titre de ce service, dans les services ou secteurs suivants : protection sociale (31), services de santé (53), protection de l'environnement (16), travaux municipaux (66), agriculture (129), services divers (26).

13. Pour ce qui est de la répartition par région, les personnes qui effectuent un service de remplacement sont au nombre de 57 à Volyn, de 28 à Zakarpatskaya, de 30 à Rovno et Chernigov, de 16 à Ivan Franko, etc.

14. La Commission étatique du service de remplacement a examiné les aspects pratiques de l'application de la loi. Son analyse des dispositions relatives au service de remplacement et ses propositions concernant les mesures à prendre pour remédier aux insuffisances constatées ont été adressées aux commissions régionales.
